



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

**Loi n° 43/2006, du 25 août 2006**

**Suivi, examen et avis par l'Assemblée de la République**  
**dans le processus de construction de l'Union européenne**

Conformément aux dispositions du point c), de l'article 161, de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Pouvoirs de l'Assemblée de la République**  
**de suivi, d'examen et d'avis**  
**dans le cadre du processus de construction de l'Union européenne**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Disposition générale**

1 — L'Assemblée de la République émet des avis sur les matières relevant de son domaine réservé soumises à la décision des organes de l'Union européenne et en conformité avec le principe de subsidiarité. Elle procède également au suivi et à l'examen de la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la présente loi.

2 — Aux fins d'exercice de ses fonctions, une procédure régulière de consultation est établie entre l'Assemblée de la République et le Gouvernement.

**Article 2**

**Avis sur les matières relevant de la réserve de compétence législative**



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

1 – L'Assemblée de la République se prononce sur les matières soumises à la décision des organes de l'Union européenne qui relèvent de sa réserve de compétence législative, comme énoncé ci-après.

2 – Dans les cas visés au paragraphe précédent, le Gouvernement doit informer l'Assemblée de la République et lui demander son avis, en lui envoyant, en temps utile, un résumé du projet ou de la proposition, une analyse de ses implications et, le cas échéant, la position que le Gouvernement souhaite adopter.

3 – L'avis est préparé par la commission des affaires européennes, en articulation avec les commissions spécialisées en la matière.

4 – Après son approbation par la commission, l'avis est soumis à l'Assemblée plénière afin d'être discuté et voté, sauf s'il y a urgence motivée, auquel cas la délibération de la commission suffit.

5 – À n'importe quelle phase suivante du processus de décision des organes de l'Union européenne, l'Assemblée peut, à sa propre initiative ou à l'initiative du Gouvernement, élaborer et voter de nouveaux avis.

### **Article 3**

#### **Avis sur la conformité avec le principe de subsidiarité**

1 – L'Assemblée de la République peut adopter une résolution visant à adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil, de la Commission européenne et, le cas échéant, du Comité des régions et du Comité économique et social, un avis motivé sur les raisons pour lesquelles le principe de subsidiarité n'est pas respecté par un projet ou une proposition de texte législatif ou réglementaire qui lui a été transmis en application de l'article 5 de la présente loi, ou par les propositions successives de modification.

2 — En cas d'urgence motivée, l'avis de la commission des affaires européennes suffit.

3 — Lorsque l'avis porte sur une matière relevant de la compétence des assemblées législatives des régions autonomes, celles-ci doivent être consultées en temps utile.

### **Article 4**



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

**Moyens de suivi et d'examen**

1 – L'Assemblée de la République procède au suivi et à l'examen de la participation portugaise au processus de construction de l'Union européenne, notamment par la réalisation :

- a) d'un débat en séance plénière, avec la participation du Gouvernement, à l'issue du dernier Conseil européen de chaque Présidence européenne; le débat du premier semestre peut également inclure l'examen de la stratégie politique annuelle de la Commission européenne et celui du deuxième semestre l'examen de son programme législatif et de travail;
- b) d'un débat en séance plénière, en présence du Gouvernement, pour discuter et approuver le rapport annuel envoyé par le Gouvernement, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5;
- c) de réunions au cours de la semaine qui précède et qui suit la date de la réunion du Conseil européen, entre la commission des affaires européennes et le Gouvernement, sauf lorsque, aux termes du point a), le débat est inscrit à l'ordre du jour d'une séance plénière;
- d) de réunions conjointes entre la commission des affaires européennes, la commission spécialisée en la matière et le membre du Gouvernement compétent, au cours de la semaine qui précède ou qui suit la date de la réunion du Conseil, dans ses différentes formes.

2 – L'Assemblée de la République examine, à son initiative ou à la demande du Gouvernement et dans l'exercice de ses compétences, les projets ou propositions de législation et de lignes directrices des politiques et des actions de l'Union européenne.

3 – L'Assemblée de la République examine la programmation financière de la construction de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne les fonds structurels et le Fonds de cohésion, conformément à la loi d'encadrement du budget de l'État, des grandes options du plan, du plan de développement régional ou autres programmes nationaux prévoyant l'utilisation de ces fonds.



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

4 – L'Assemblée de la République ou le Gouvernement peuvent également, sans préjudice des dispositions des paragraphes précédents, susciter le débat sur toutes les questions et toutes les positions discutées au sein des institutions européennes et portant sur des matières relevant de sa compétence.

**Article 5**

**Information de l'Assemblée de la République**

1 — Le Gouvernement doit, en temps utile, tenir l'Assemblée de la République informée sur les questions et les positions à débattre au sein des institutions européennes, ainsi que sur les projets ou les propositions en discussion et les négociations en cours, en lui envoyant, dès qu'ils sont présentés ou soumis au Conseil, toute la documentation pertinente, notamment :

- a) les projets d'accords ou de traités à signer par les Communautés européennes, par l'Union européenne ou entre États membres dans le cadre de l'Union européenne, sans préjudice des règles de réserve ou de confidentialité applicables au processus de négociation ;
- b) les propositions d'actes contraignants ou non contraignants à adopter par les institutions de l'Union européenne, à l'exception des actes de gestion courante ;
- c) les projets d'actes de droit complémentaire, notamment de décisions de représentants des gouvernements des États membres réunis en Conseil ;
- d) la stratégie politique annuelle et le programme législatif et de travail de la Commission européenne, ainsi que tout autre instrument de programmation législative ;
- e) les résolutions législatives sur les positions communes du Conseil ;
- f) les autorisations accordées au Conseil pour délibérer à la majorité qualifiée, dans les cas où les délibérations sont adoptées, en règle générale, à l'unanimité ;



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

- g) les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil, y compris les comptes rendus des sessions au cours desquelles il délibère sur des propositions législatives ;
- h) les rapports sur l'application du principe de subsidiarité ;
- i) les documents de consultation ;
- j) les documents concernant les grandes lignes directrices économiques et sociales, ainsi que les lignes directrices sectorielles ;
- l) le rapport annuel de la Cour des comptes européenne.

2 — Les députés à l'Assemblée de la République peuvent demander la documentation communautaire disponible sur le développement des projets ou propositions visés au paragraphe précédent.

3 – Le Gouvernement présente à l'Assemblée de la République, au premier trimestre de chaque année, un rapport permettant le suivi de la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne. Ce rapport doit notamment contenir des informations sur les délibérations ayant un impact majeur pour le Portugal, adoptées au cours de l'année précédente par les institutions européennes, et les mesures mises en œuvre par le Gouvernement à la suite de ces délibérations.

## **Article 6**

### **Commission des affaires européennes**

1 – La commission des affaires européennes est la commission parlementaire permanente spécialisée chargée du suivi et de l'examen général des affaires européennes, sous réserve de la compétence de l'Assemblée plénière et des autres commissions spécialisées.

2 – Il incombe tout particulièrement à la commission des affaires européennes :

- a) d'examiner toutes les questions intéressant le Portugal, dans le cadre de la construction européenne, des institutions européennes ou de la coopération entre États membres de l'Union européenne, notamment l'action du Gouvernement concernant ces mêmes questions ;



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

- b) de préparer des avis sur des matières soumises à la décision des organes de l'Union européenne et relevant de la réserve de compétence législative de l'Assemblée de la République ;
- c) d'encourager une participation accrue de l'Assemblée de la République à l'activité des institutions européennes ;
- d) d'articuler avec les commissions spécialisées compétentes les échanges d'informations et les formes appropriées de collaboration en vue d'une intervention efficace de l'Assemblée de la République dans les questions ayant trait à la construction de l'Union européenne, notamment en ce qui concerne l'élaboration de l'avis visé à l'article 3 ;
- e) d'adopter des propositions de résolution destinées à l'examen des projets ou propositions d'actes communautaires de nature normative ;
- f) de réaliser une réunion annuelle avec les membres des assemblées législatives des régions autonomes et de demander leur avis, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 et lorsque sont en cause des compétences législatives régionales ;
- g) d'intensifier les échanges entre l'Assemblée de la République et le Parlement européen, en proposant l'octroi de facilités réciproques adaptées et des rencontres régulières avec les députés intéressés, notamment ceux élus au Portugal ;
- h) de promouvoir des réunions et des auditions avec les institutions, les organes et les agences de l'Union européenne sur les questions pertinentes pour la participation du Portugal à la construction de l'Union européenne ;
- i) de promouvoir la coopération interparlementaire au sein de l'Union européenne ;
- j) de désigner les représentants portugais à la Conférence des organismes spécialisés dans les affaires communautaires (COSAC) des parlements nationaux, apprécier leur action et les résultats de la Conférence ;
- l) de procéder à l'audition des personnalités désignées ou nommées par le Gouvernement portugais et à l'examen de leurs *curricula*, dans les cas prévus aux articles 10 et 11 ;



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

m) de promouvoir des auditions et des débats avec les représentants de la société civile sur les questions européennes, afin de contribuer à la création d'un espace public européen au niveau national.

**Article 7**

**Procédure d'examen**

1 – La commission des affaires européenne

distribe les projets ou propositions d'actes de nature normative et autres documents visés à l'article 5, tant à ses membres qu'aux autres commissions spécialisées en la matière, pour information ou avis.

2 – Lorsque la commission des affaires européennes le demande, les autres commissions spécialisées émettent des avis motivés.

3 – Les avis visés aux paragraphes précédents peuvent présenter des conclusions concrètes, à examiner par la commission des affaires européennes.

4 – Lorsqu'elle décide d'élaborer un rapport sur une question relevant de sa compétence, la commission des affaires européennes y annexe les avis demandés aux autres commissions.

5 – Lorsqu'elle doit examiner des projets ou propositions d'actes communautaires de nature normative, la commission des affaires européennes peut, après avoir obtenu les avis nécessaires, adopter une proposition de résolution à soumettre à l'Assemblée plénière.

6 – Dans les autres cas, la commission des affaires européennes émet des avis sur les matières à propos desquelles elle est appelée à se prononcer ; elle peut adopter des conclusions concrètes ou une proposition de résolution.

7 – Les rapports et les avis émis par la commission des affaires européennes sont adressés au Président de l'Assemblée de la République et au Gouvernement.



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

8 – Le rapport annuel de la Cour des comptes européenne est soumis pour avis à la commission spécialisée compétente et envoyé à la commission des affaires européennes.

**Article 8**

**Moyens humains, techniques et financiers**

L'Assemblée de la République doit doter la commission des affaires européennes des moyens humains, techniques et financiers indispensables à l'exercice de ses compétences, en vertu de la présente loi.

**CHAPITRE II**

**Sélection, nomination ou désignation de personnalités  
à des fonctions au sein de l'Union européenne**

**Article 9**

**Champ d'application**

1 – La sélection, la nomination ou la désignation de personnalités par le Gouvernement à des fonctions au sein des institutions, des organes ou des agences de l'Union européenne, ne faisant pas l'objet d'un concours, obéit à la procédure et aux règles définies dans la présente loi.

2 – Le présent régime ne s'applique pas aux candidats aux fonctions de membre de la Commission européenne, du Comité des régions et du Comité économique et social, ni aux candidats au Parlement européen.

**Article 10**

**Fonctions non juridictionnelles**





**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

1 – Préalablement à la nomination ou à la désignation de personnalités par le Gouvernement à des fonctions non juridictionnelles au sein des institutions ou des organes de l'Union européenne, leurs noms et leurs *curricula* sont transmis à l'Assemblée de la République, afin que la commission des affaires européennes procède à leur audition et à l'examen de leurs *curricula*.

2 – La procédure prévue au paragraphe précédent s'applique à la nomination ou à la désignation aux fonctions dirigeantes au sein des agences européennes, lorsqu'elle est compatible avec la procédure spécifique de sélection et de choix, au regard des règles de l'Union européenne.

**Article 11**

**Fonctions juridictionnelles**

1 – Préalablement à la nomination ou à la désignation de personnalités par le Gouvernement à des fonctions juridictionnelles, notamment de juge de la Cour de Justice, juge du Tribunal de première instance, membre de la Cour des comptes et avocat général, leurs noms et leurs *curricula* sont transmis à l'Assemblée de la République, afin que la commission des affaires européennes procède à leur audition et à l'examen de leurs *curricula*.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, le Gouvernement transmet une liste d'au moins trois noms de candidats pour chaque poste à pourvoir.

**CHAPITRE III**

**Disposition finale**

**Article 12**

**Abrogation**



**ASSEMBLEIA DA REPÚBLICA**  
**Comissão de Assuntos Europeus**

La loi 20/94, du 12 juin 1994, est abrogée.

Adoptée le 20 juillet 2006.

Le Président de l'Assemblée de la République, *Jaime Gama*.

Promulguée le 11 août 2006.

Pour publication.

Le Président de la République, ANÍBAL CAVACO SILVA.

Contresignée le 12 août 2006.

Le Premier ministre, *José Sócrates Carvalho Pinto de Sousa*.